

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO DU 16 JUIN 1927.

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

SOMMAIRE



ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 22 Juin 1927 rapportant les arrêtés du 21 décembre 1925 frappant d'une taxe de consommation les boissons alcooliques et fixant le taux de cette taxe.

Arrêté du 22 Juin 1927 fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant le 2^e semestre 1927.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 352 rapportant les arrêtés du 21 décembre 1925 frappant d'une taxe de consommation les boissons alcooliques et fixant le taux de cette taxe.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1925 frappant d'une taxe de consommation les boissons alcooliques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1925 fixant le taux de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés du 21 décembre 1925 frappant d'une taxe de consommation les boissons alcooliques et fixant le taux de la taxe de

consommation sur les boissons alcooliques à leur entrée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1927, sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNÉCARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 353 fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant le 2^e semestre 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 autorisant l'application de coefficients de majoration aux droits spécifiques à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits à l'entrée et à la sortie, autres que les droits « ad valorem », seront perçus, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pendant le deuxième semestre 1927 avec application des coefficients de majoration fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 22 juin 1927.

BONNÉCARRÈRE.

Tableau des coefficients de majoration applicables aux droits, à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pendant le deuxième semestre 1927.

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES importées ou exportées.	COEFFICIENTS		NOMENCLATURE DES MARCHANDISES importées ou exportées.	COEFFICIENTS	
	Entrée	Sortie		Entrée	Sortie
Alcools propres à la consommation de bouche, boissons distillées, liqueurs et fruits à l'eau de vie, vins titrant plus de 15	3		Manioc		2
Alcools à haut titrant, destinés aux formations sanitaires et aux pharmacies exclusivement, alcoolats et autres alcools médicamenteux . . .	1		Parfumerie alcoolique	3	3
Allumettes	1,5		Peaux grandes de bœufs et autres .		3
Amandes de palme		4	Peaux petites de moutons et autres		3
Animaux vivants		3,5	Pétroles et essences	2	
Arachides		4	Poivres et piments	2	
Argent	3		Poudres	2	
Armes à feu	3		Sucres	2	
Cafés	2		Tabacs	4	
Cartes à jouer	3		Tissus mélangés autrement que dans la lisière et dans le chef.		
Eaux distillées alcooliques	3		Couvertures autres que celle présentant des dessins obtenus par impression ou autrement	1	
Guinées	4		Tissus autres	4	
Huile de palme et palmistes		4	Tous autres tissus	4	
Laines brutes		1			